



Permis de détention d'un chien de 1ère catégorie à Monsieur
DEMARIA Michel

ARRETE INDIVIDUEL N°221_AM_2024

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ÈRE OU 2ÈME CATÉGORIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5 et suivants ;

VU la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention des chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents ;

VU la demande de permis de détention présentée le 02 mai 2024 et l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural ;

ARRETE

Article 1

Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à : M. DEMARIA Michel, responsable/propriétaire de l'animal ci-après désigné, habitant 84 Chemin de Pey Gaillard, impasse du Safre 13490 Jouques (FRANCE), de l'animal ci-après désigné assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances **SANTEVET**, dont le N° de contrat est **079-932-357-21472**, détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le **15 octobre 2018** par **Mme Nicole MOLINA route de Caire-Val 13410 LAMBESC**.

Pour le chien ci-après identifié : **BLACK EYES** de race **AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER**, **catégorie 1** né le **26/04/2018** de sexe **MÂLE**, N° de puce **250268712786626** implantée le **19/02/2019**, vaccination antirabique effectuée le **26/04/2022** par le **Docteur DORIZON Vincent**, évaluation comportementale effectuée le **19/03/2019** par le **Docteur DORIZON Vincent** inscrit à l'**Ordre National des Vétérinaires Français** sous le numéro **17736**.

Article 2

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.
- De maintenir le chien en laisse et muselé en permanence sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

Article 3

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er

Article 4

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5

Tout fait de morsure doit être déclaré à la Mairie de la Commune de résidence par le propriétaire ou détenteur du chien. Dans ce cas, l'animal devra être soumis, pendant la période de surveillance sanitaire prévue à l'article L.223-10-1° du Code Rural, à une évaluation comportementale. Si les résultats de cette évaluation le justifient, le présent permis de détention pourra être abrogé par le Maire de la Commune.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.215-2 du Code Rural.

Article 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Mr DEMARIA Michel
- transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Article 8

Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques le 18/09/2024

**Le Maire,
Eric GARCIN**

